



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

**Résumé des principaux résultats de la consultation
(rapport de résultats)**

Berne, le 2 mars 2018

Contenu

1	Contexte	3
2	Objet mis en consultation	4
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Vue d'ensemble des résultats et appréciation globale du projet proposé.....	4
3.2	Avis sur les dispositions proposées	5
3.2.1	Lutte contre les abus	5
3.2.1.1	Suspension des prestations pour les personnes qui se soustraient à l'exécution d'une peine	5
3.2.1.2	Amélioration des dispositifs de lutte contre les abus	6
3.2.2	Adaptations dues au contexte international	7
3.2.2.1	Communication internationale de données et compétences	7
3.2.2.1.1	<i>Communication de données : art. 32, al. 3, AP-LPGA, 66a, al. 1, let. d, AP-LAI, 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP</i>	7
3.2.2.1.2	Échange électronique de données et compétences : art. 75a AP-LPGA, 49a et 71, al. 4, AP-LAVS, 66a, al. 1, let. d, et 66b, al. 2 ^{bis} et 2 ^{ter} , AP-LAI, 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP	9
3.2.2.2	Approbation des traités internationaux sans référendum facultatif	11
3.2.2.3	Adaptation de la norme de renvoi dans la LAFam	12
3.2.3	Optimisation du système	13
3.2.3.1	Perception de frais de justice pour les procédures portées devant les tribunaux cantonaux des assurances	13
3.2.3.2	Adaptation des dispositions relatives au recours	14
3.2.3.3	Adaptation du délai pour la restitution de prestations à l'art. 35a AP-LPP	15
3.2.3.4	Remboursement des frais pour l'assistance judiciaire gratuite	16
3.3	Autres échos de la procédure de consultation	16
3.3.1	Adaptation des termes « invalidité » et « impotence »	16
3.3.2	Inscription des moyens auxiliaires dans la LPGA	16
3.3.3	Disposition concernant la qualité de partie des assureurs dans les procédures pénales	17
3.3.4	Autres demandes de révision en lien avec mise en œuvre des systèmes informatiques et la lutte contre les abus dans l'assurance	17
3.3.5	Autres points	18
4	Anhang / Annexe / Allegato	18

Anhang / Annexe / Allegato

Liste des participants à la consultation et abréviations

Liste des partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1 Contexte

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation relative à la révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), qui a pris fin le 29 mai 2017. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières nationales de l'économie, le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral ainsi que d'autres organisations (organes d'exécution, associations d'assureurs, organisations d'aide aux personnes en situation de handicap), soit un total de 84 destinataires, ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. En retour, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu **82 avis** de participants invités ou spontanés quant aux dispositions relatives au projet (parmi eux, quatre ont renoncé purement et simplement à prendre position). À noter que l'article relatif à l'observation (art. 43a AP-LPGA) contenu dans le projet mis en consultation a été retiré de la révision de la LPGA en raison de l'initiative parlementaire de la CSSS-E (16.479, Base légale pour la surveillance des assurés). Par conséquent, les résultats de la consultation relatifs à cette disposition n'apparaissent pas dans le présent rapport.

	Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours ^{1,2} (y c. courriers renonçant explicitement à prendre position)	
1	Cantons (y c. CdC)	27 ³	26	
2	Partis politiques			
	<i>partis représentés à l'Assemblée fédérale</i>	13	7	
	<i>autres partis ou sections de parti</i>	-	2	
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1	
4	Organisations de l'économie			
	<i>associations faîtières nationales de l'économie</i>	8	5 ⁴	
	<i>autres organisations de l'économie</i>	1	5	(1 ⁵)
5	Organes d'exécution / autorités de surveillance	9	12 ⁶	
6	Tribunaux	2	4	(2 ⁷)
7	Autres organisations et personnes intéressées	21	19	(1) ⁸
8	Particuliers	-	1	-
	Total	84	82	4

Le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral renoncent explicitement à prendre position.

¹ Participants invités et spontanés.

² Les participants qui ont adopté un avis commun sont comptabilisés séparément.

³ Y compris la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), qui n'a pas pris position.

⁴ Travail.Suisse et Syna ont rendu une réponse commune, mais sont comptabilisés séparément.

⁵ FVE.

⁶ La COAI, la CCCC et l'ACCP ont rendu une réponse commune, mais sont comptabilisés séparément.

⁷ TF et TAF.

⁸ INSOS.

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées aux adresses suivantes : www.ofas.admin.ch > Publications & services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées ou www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

2 Objet mis en consultation

Ces dernières années, les demandes de révision de la LPGA émanant du Parlement, de la jurisprudence, des autorités d'application ainsi que du monde de la recherche se sont multipliées à tel point que le Conseil fédéral a proposé une première révision, qui s'articule autour de trois axes principaux :

- L'amélioration des dispositifs de lutte contre les abus : afin d'empêcher et de combattre le plus efficacement possible la perception abusive de prestations, il faut mettre en œuvre les motions 12.3753 (Lustenberger) et 13.3990 (Schwaller, point 2). Ainsi, il sera possible de suspendre les prestations en espèces lorsque l'assuré retarde indûment l'exécution de la mesure ou de la peine à laquelle il a été condamné, et d'améliorer le déroulement de diverses procédures de lutte contre les abus. À cette fin, les réglementations prévues par la révision 6b de l'AI (rejetée par le Parlement) qui n'avaient pas été contestées ont été reprises dans la présente révision.

- Les adaptations dues au contexte international : en ce qui concerne l'application des conventions internationales de sécurité sociale, diverses adaptations sont nécessaires, notamment en raison de l'actualisation de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE (ALCP), afin de codifier expressément les compétences en matière de coordination en vue de réglementer le remplacement, par un échange électronique, des formulaires papier utilisés pour l'échange international de données, et d'adapter la norme de renvoi. Enfin, il faut aussi codifier expressément la compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver les traités internationaux en matière de sécurité sociale par arrêté fédéral simple (sans référendum facultatif).

- L'optimisation du système et de l'application de la LPGA : en raison de diverses décisions de justice, il faut adapter les dispositions relatives au recours et le délai de restitution dans la LPP en vue d'optimiser le système et l'application de la LPGA. En outre, la motion 09.3406 (groupe UDC) doit être mise en œuvre. Elle demande l'introduction de frais de justice pour les procédures devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales. Par ailleurs, diverses corrections linguistiques et formelles s'imposent.

Les documents relatifs à la révision prévue sont accessibles aux adresses suivantes : www.ofas.admin.ch > Publications & services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées ou www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

3 Résultats de la consultation

3.1 Vue d'ensemble des résultats et appréciation globale du projet proposé

La grande majorité des participants approuve l'orientation et les objectifs du projet de révision. Les cantons et les organes d'exécution en particulier accueillent positivement le projet, tout en relevant certains points susceptibles d'être améliorés. Diverses organisations se prononcent défavorablement quant aux propositions en matière de lutte contre les abus, et plusieurs organisations et associations ainsi que quelques cantons et tribunaux cantonaux critiquent, voire rejettent la possibilité de soumettre à des frais de justice les procédures de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales. L'avant-projet du Conseil fédéral présentait deux variantes pour cette disposition.

3.2 Avis sur les dispositions proposées

3.2.1 Lutte contre les abus

La plupart des participants approuve et soutient la poursuite et l'extension systématique des mesures de lutte contre la fraude, en particulier la codification dans la LPGA pour toutes les assurances sociales. Quelques participants estiment que les mesures actuelles sont suffisantes.

3.2.1.1 Suspension des prestations pour les personnes qui se soustraient à l'exécution d'une peine

Cantons

Vingt cantons (ZH, BE, LU, UR, OW, NW, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS et NE) soutiennent la modification légale. GE n'estime pas judicieux d'introduire une disposition légale particulière pour des cas qui seront très rares. SZ, GL, FR, AI et JU renoncent à s'exprimer sur ce sujet. Douze cantons demandent de modifier la proposition, de sorte que soit inscrite dans la loi l'obligation, pour les organes s'occupant de l'exécution des peines, de signaler aux organes des assurances sociales le début et la fin des peines ainsi que les circonstances dans lesquelles se trouvait l'assuré qui s'est soustrait à l'exécution de la peine ou de la mesure. Plusieurs cantons souhaitent également compléter l'art. 21, al. 5, AP-LPGA en reprenant la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en la matière.

Partis politiques

PLR, PVL, PST-POP, UDC et PSS sont d'accord avec la proposition, tandis que Solidarités s'y oppose. PDC, PES et partipirate renoncent à s'exprimer sur ce sujet.

Associations faitières nationales des communes, des villes et des régions de montagne

UVS soutient la modification légale.

Associations de l'économie

USAM, USS, SSP-VPOD, FER et CP soutiennent la disposition proposée. Travail.Suisse et UPS ne se sont pas exprimés sur ce sujet.

Organes d'exécution

COAI, CCCC, ACCP, santésuisse, SUVA, ASA et ASIP sont d'accord avec la proposition. Les institutions d'assurance demandent de modifier la proposition, de sorte que soit inscrite dans la loi l'obligation, pour les organes s'occupant de l'exécution des peines, de signaler aux organes des assurances sociales le début et la fin des peines ainsi que les circonstances dans lesquelles se trouvait l'assuré qui s'est soustrait à l'exécution de la peine ou de la mesure. Par ailleurs, elles souhaitent compléter l'art. 21, al. 5, AP-LPGA en reprenant la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en la matière.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

Autres organisations et personnes intéressées

ASIP, AVIVO, SDRCA, FSP et CSA se prononcent en faveur de la modification légale. AGILE, Pro Infirmis, PMS, Inclusion handicap, Procap, INSOS, FRPA, Avanti donne, Avenir social, ASRIMM, FSA, JDS et privatim ne se sont pas exprimés sur ce sujet.

3.2.1.2 Amélioration des dispositifs de lutte contre les abus

Cantons

Presque tous les cantons s'expriment en faveur des modifications légales qui visent la lutte contre les abus dans l'assurance. Seul **FR** conteste les dispositions en arguant que le projet confond des mesures d'instruction simples avec des mesures de lutte contre les abus au sens strict. **SZ** et **AI** ne prennent pas position sur ce sujet. Concernant la possibilité de l'assureur de mettre à la charge de l'assuré les frais supplémentaires que le recours à des spécialistes de la lutte contre la perception indue de prestations lui a occasionnés, la plupart des cantons souhaiterait étendre cette proposition à l'ensemble des frais administratifs et instaurer une responsabilité solidaire. Plusieurs cantons demandent également qu'il soit possible de priver aussi les décisions sur opposition de l'effet suspensif et d'abroger le droit d'être entendu en cas de suspension des prestations à titre provisionnel.

Partis politiques

PDC, PLR, PVL et **UDC** sont d'accord avec les dispositions proposées. **PES** et **PSS** acceptent globalement les propositions, mais considèrent que des mesures supplémentaires sont inutiles. Ils estiment que le délai d'un an prévu pour le remboursement de prestations représente une protection pour les assurés, et ils s'opposent donc à une prolongation de ce délai à trois ans. **PES, PSS** et **SolidaritéS** jugent qu'il faut formuler de manière plus claire et plus restrictive les conditions de suspension des prestations à titre provisionnel. **SolidaritéS, partipirate** et **PST-POP** s'opposent aux propositions.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS soutient les modifications légales et attire toutefois l'attention sur le fait qu'elles pourraient entraîner une augmentation du nombre de demandes d'aide sociale.

Associations de l'économie

Les associations faîtières nationales de l'économie sont favorables aux propositions du projet. Seul **Travail.Suisse** les conteste.

Organes d'exécution

Les institutions d'assurance soutiennent les modifications légales qui visent la lutte contre les abus à l'assurance. Quelques institutions proposent cependant des mesures supplémentaires et suggèrent de durcir ou de préciser certaines dispositions. Concernant la possibilité de l'assureur de mettre à la charge de l'assuré les frais supplémentaires que le recours à des spécialistes de la lutte contre la perception indue de prestations lui a occasionnés, **COAI, CCCC** et **ACCP** souhaiteraient étendre cette proposition à l'ensemble des frais administratifs et instaurer une responsabilité solidaire. Les trois organisations proposent en outre d'abroger le droit d'être entendu en cas de suspension des prestations à titre provisionnel.

S'agissant de l'art. 26b AP-LPP, **ASA** fait remarquer qu'il arrive aussi que les institutions de prévoyance versent des rentes d'invalidité sans qu'un office AI ne rende de décision. En effet, lorsque l'assuré présente un taux d'invalidité compris entre 25 et 39 %, il n'a pas droit à une rente d'invalidité de l'AI. C'est pourquoi **ASA** demande d'accorder le droit aux institutions de prévoyance de suspendre la rente d'invalidité du 2^e pilier à titre provisionnel sans décision de l'AI.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

Autres organisations et personnes intéressées

Les organisations d'aide aux personnes handicapées et les autres organisations intéressées sont d'avis que les mesures actuelles sont suffisantes pour lutter efficacement contre la fraude. Toutefois, quelques

organisations (**Inclusion Handicap, Procap, Pro infirmis, SSP-VPOD**) estiment que certaines mesures nécessitent une base légale claire pour que la sécurité du droit soit garantie. Elles considèrent que le délai d'un an prévu pour le remboursement de prestations représente une protection pour les assurés, et s'opposent donc à une prolongation de ce délai à trois ans. La possibilité de l'assureur de mettre à la charge de l'assuré les frais supplémentaires que le recours à des spécialistes de la lutte contre la perception indue de prestations lui a occasionnés devrait en outre être limitée aux cas dans lesquels il y a une volonté évidente de tromper l'assurance ou une claire intention délictueuse. Par ailleurs, il faudrait formuler de manière plus claire et plus restrictive les conditions de suspension des prestations à titre provisionnel et accorder un délai de trente jours pour contester la décision de suspension des prestations.

3.2.2 Adaptations dues au contexte international

La grande majorité des participants qui se sont exprimés au sujet des adaptations dues au contexte international approuvent dans leurs grandes lignes les modifications proposées (23 cantons, 8 partis politiques, UVS, l'ensemble des organisations de l'économie et des organes d'exécution), tout en demandant quelques ajustements.

Les art. 32, al. 3, AP-LPGA, 66a, al. 1, let. d, AP-LAI, 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP visant la communication de données ne sont pratiquement pas contestés. TG s'appuie sur l'art. 50a LAVS pour exprimer ses réserves quant aux modifications des art. 32, al. 3, AP-LPGA et 66a, al. 1, let. d, AP-LAI. À ce sujet, SDRCA émet des réserves eu égard à la protection des données, un avis partagé par certains des participants qui approuvent globalement les dispositions. ASIP rejette l'application des dispositions relatives à l'échange de données dans le 2^e pilier telles que prévues aux art. 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP.

Concernant l'application des conventions internationales de sécurité sociale et la réglementation des compétences, les art. 75a AP-LPGA, 49a et 71, al. 4, AP-LAVS et 66b, al. 2^{bis} et 2^{ter}, AP-LAI visant l'échange électronique de données sont globalement bien accueillis par la grande majorité des participants. Quelques cantons (LU, NW, SG, GR) attirent l'attention sur le fait que les services mentionnés ne pourront recevoir aucune compétence supplémentaire en raison de la réglementation des compétences prévue à l'art. 75a, al. 1, AP-LPGA. BE, NW, SG, BS et GR souhaitent en outre que les organes d'exécution concernés reçoivent le droit de se prononcer sur le choix et le financement des systèmes d'information à développer. Enfin, la majorité des cantons, PLR, COAI, CCCC, ACCP, santésuisse et ASA demandent la suppression de l'art. 75a, al. 2, dernière phrase, et 3, AP-LPGA.

S'agissant de la disposition qui délègue à l'Assemblée fédérale la compétence d'approuver les conventions de sécurité sociale par arrêté fédéral simple, la plupart des participants renonce à donner leur avis. Parmi ceux qui ont pris position, la majorité approuve la délégation de compétence. Deux partis politiques (UDC et PLR) et deux organisations et organes d'exécution (santésuisse et assura) s'opposent à la proposition. VD est favorable à la délégation de compétences, mais estime qu'elle devrait être inscrite dans la Constitution fédérale.

Enfin, quelques participants (ZG, SG, COAI, CCCC, ACCP) abordent des aspects de forme.

3.2.2.1 Communication internationale de données et compétences

3.2.2.1.1 Communication de données : art. 32, al. 3, AP-LPGA, 66a, al. 1, let. d, AP-LAI, 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP

La grande majorité des cantons, des partis politiques et des organisations faitières de l'économie approuvent les dispositions proposées. SDRCA demande que les données sensibles fassent exception à l'échange de données visé à l'art. 32, al. 3, AP-LPGA. D'autres participants (ZG, SG, PVL, PSS, COAI,

ACCP, SolidaritéS, CSA) indiquent qu'il faut tenir compte comme il se doit de la protection des données. **TG** rejette l'art. 32, al. 3, AP-LPGA et l'art. 66a, al. 1, let. d, AP-LAI, estimant que ces dispositions sont inutiles pour l'application de l'ALCP, et demande des adaptations au niveau national.

Cantons

ZH, BE, LU, UR, OW, NW, ZG, BS, SH, SG, AG, TI, VD, NE et **GE** soutiennent la modification légale. **ZH** estime que la proposition est appropriée et moderne, tandis que **GE, SG, GR** et **ZG** la considèrent expressément comme une manière de simplifier la pratique en matière d'assurance sociale à l'international.

SZ, GL, FR, SO, BL, AR, AI, VS et **JU** renoncent à s'exprimer sur ce sujet.

ZG et **SG** indiquent qu'il faudrait compléter le sujet de la protection des données par des dispositions supplémentaires (services compétents, objectif de l'échange de données, protection contre l'accès des personnes non autorisées).

SG propose d'étendre les dispositions de l'art. 32, al. 3, AP-LPGA aux institutions de prévoyance étant donné qu'elles fournissent elles-mêmes des prestations d'invalidité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il pense en outre que ces institutions devraient, avec la fondation Institution supplétive, avoir le droit d'informer les organes d'autres assurances sociales lorsqu'un assuré perçoit indûment des prestations.

TG est sensible à la question mais rejette les modifications proposées, selon lesquelles un échange de données limité aux « besoins » ne serait prévu qu'au sein d'une même assurance sociale, alors que la communication de données entre les assureurs sociaux de différentes branches n'est possible que lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale (cf. art. 50a LAVS notamment). De plus, la disposition de l'art. 32, al. 3, AP-LPGA n'est pas indispensable pour la mise en œuvre de l'ALCP, et la notion floue et indéfinie de « besoin » est difficile à prévoir dans un contexte international de transmission des données. **TG** est en outre défavorable à l'art. 49a AP-LAVS si le traitement des données est assuré par des services étrangers, ainsi qu'à l'art. 66a, al. 1, let. d, AP-LAI, estimant qu'il faut d'abord discuter d'une base légale pour l'échange automatique de données entre les organismes d'assurance sociale en Suisse.

Partis politiques

PVL, PSS, SolidaritéS et **partipirate** approuvent les dispositions proposées. **PVL** et **SolidaritéS** précisent cependant qu'il faut créer une base légale pour l'échange de données et régler clairement les compétences et les conditions en matière de communication de données. **SolidaritéS** considère par ailleurs qu'il est indispensable d'instaurer un délai transitoire pour l'introduction de cette dernière.

PDC, PLR, PES, PST-POP et **UDC** renoncent à s'exprimer sur ce sujet.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS approuve les dispositions proposées.

Associations de l'économie

FSA estime que la simplification et la baisse des coûts des processus administratifs profitera aux entreprises concernées. **USS, SSP-VPD, FER** et **CP** approuvent aussi les dispositions proposées. **Travail.Suisse** et **USAM** n'ont pas de remarques à ce sujet.

Organes d'exécution

COAI, CCCC, ACCP et **CSA** soutiennent les modifications proposées, mais indiquent qu'il faudrait compléter le sujet de la protection des données par des dispositions supplémentaires (services compétents,

objectif de l'échange de données, protection contre l'accès des personnes non autorisées). **SUVA** et **ASA** approuvent la proposition.

ASIP critique les dispositions proposées aux art. 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP, estimant qu'il faut se réserver expressément la possibilité de s'appuyer sur l'art. 86a LPP, et donc sur la communication de données dans des cas d'espèce, en matière de prévoyance professionnelle. En outre, les institutions de libre passage doivent être concernées par la communication de données uniquement lorsqu'elles n'arrivent plus à joindre une personne qui se trouve à l'étranger. Dans ce cas, une communication est envoyée à la Centrale du 2^e pilier et au fonds de garantie LPP, qui agit alors en tant qu'organisme de liaison.

SDRCA exige, en vertu du principe de proportionnalité, que les données médicales ou sensibles au sens de l'art. 3, let. c, LPD ne puissent être échangées que dans des cas fondés et que l'art. 32, al. 3, AP-LPGA soit complété en conséquence. Il est proposé de profiter de la révision pour ajouter une disposition qui contraindrait l'assureur à gérer un dossier séparé contenant les données médicales.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

Autres organisations et personnes intéressées

Il est proposé de remplacer « service » par « organisme » à l'art. 32, al. 3, de la version française.

3.2.2.1.2 Échange électronique de données et compétences : art. 75a AP-LPGA, 49a et 71, al. 4, AP-LAVS, 66a, al. 1, let. d, et 66b, al. 2^{bis} et 2^{ter}, AP-LAI, 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP

La grande majorité des cantons et des organes d'exécution, la totalité des partis politiques et des organisations faîtières de l'économie qui se sont exprimés ainsi qu'UVS approuvent les dispositions proposées dans leur globalité. Toutefois, la plupart des cantons demande la suppression de l'art. 75a, al. 2, dernière phrase, et 3, AP-LPGA. Quelques cantons attirent l'attention sur le fait que la réglementation des compétences prévue à l'art. 75a, al. 1, AP-LPGA permet d'entériner uniquement la situation actuelle et que les services mentionnés ne devraient recevoir aucune compétence supplémentaire. Certains participants souhaitent en outre que les organes d'exécution concernés reçoivent le droit de se prononcer sur le choix et le financement des systèmes d'information à développer.

Cantons

Sur les 26 cantons, 23 approuvent l'orientation générale des dispositions proposées. **LU** émet des réserves, estimant que les réglementations en matière d'informatique n'ont pas leur place dans la LPGA et que les dispositions relatives aux échanges de données qui ont déjà lieu dans le cadre du programme EESSI sont inutiles. **BL** demande des précisions au sujet de l'art. 75a, al. 2, AP-LPGA, car ce dernier ne mentionne pas la protection des accès et ne permet pas d'évaluer si l'état actuel de la technique est pris en compte. **FR** renonce à prendre position sur le sujet.

Certains cantons (**NW, BS, GR, TG**) suggèrent de compléter l'art. 75a en introduisant l'obligation de tenir un répertoire centralisé des organismes compétents en matière d'échange électronique de données en Suisse et à l'étranger.

NW, SG, GR et **LU** exigent que l'art. 75a, al. 1, AP-LPGA soit formulé de manière à ce que les services mentionnés ne puissent pas recevoir plus de compétences qu'en ont actuellement la CdC, l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger ou la CSC. En particulier, il ne faudrait pas qu'il soit possible de prévoir un renforcement des pouvoirs de donner des instructions, ni de transférer des compétences à un organisme tiers centralisé.

BE craint qu'avec l'art. 75a, al. 3, AP-LPGA, selon lequel le Conseil fédéral peut régler l'utilisation de certains systèmes d'information, les organismes concernés ne puissent plus utiliser leurs propres systèmes, ce qui rendrait inutiles les investissements réalisés dans ces applications informatiques. Le canton demande donc que les systèmes d'information soient déterminés en collaboration avec les organismes concernés, et que ces derniers aient voix au chapitre en ce qui concerne le choix et le financement des systèmes d'information à développer. **BS, GR, NW** et **SG** partagent cet avis.

SZ, NW, GL, ZG, SO, BS, SH, AR, AI, TI, VD, VS, NE, GE et **JU** (en avançant des arguments qui se ressemblent) demandent la suppression de l'art. 75a, al. 2, dernière phrase, et 3, AP-LPGA concernant le financement des systèmes d'information et la possibilité du Conseil fédéral d'obliger les organismes d'exécution à utiliser de tels systèmes. Étant donné que c'est la Confédération qui conclut les traités internationaux, les frais qui en découlent lui incombent, comme l'a prévu le Parlement fédéral en 2011 pour le nouveau registre des PC. La participation financière des organes d'exécution aux frais de développement, d'exploitation et d'entretien de systèmes régis intégralement par la Confédération n'est absolument pas pratique et ses conséquences financières ne peuvent pas être évaluées. Les cantons cités estiment que l'art. 75a, al. 3, AP-LPGA représente une norme totalement inappropriée et inutile car les questions liées à l'informatique n'ont pas leur place dans la LPGA, et les expériences faites avec l'échange électronique de données dans le cadre du programme EESSI ont montré qu'il n'était pas nécessaire d'instaurer une réglementation à ce sujet.

VD regrette que les explications données ne contiennent pas de répercussions financières. Quoi qu'il en soit, la clé de répartition et le financement doivent être définis en association avec les organismes cantonaux.

Sur le plan formel, **ZG** et **SG** proposent de créer un nouveau chapitre 5a intitulé « Droit international ». Les dispositions relatives au droit international se trouveraient ainsi à la fois dans la LPGA (art. 75a) et dans les différentes lois concernées, l'organisation précise n'étant pas clairement définie.

Partis politiques

PVL, PSS et **partipirate** approuvent explicitement les dispositions. **PLR** ne s'y oppose pas, mais critique, à l'art. 75a, al. 2 et 3, AP-LPGA, la responsabilité de cofinancement possible incombant aux organismes cantonaux, qui ne semble pas avoir sa place en raison de la compétence fédérale de conclure des accords internationaux.

PDC, PES, PST-POP, UDC et **SolidaritéS** renoncent à s'exprimer sur ce sujet.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS approuve les dispositions proposées.

Associations de l'économie

USS, SSP-VPOD, FER et **CP** approuvent les dispositions proposées. Les autres associations de l'économie renoncent à s'exprimer sur ce sujet.

Organes d'exécution

SUVA et **ASIP** approuvent les dispositions de l'art. 75a AP-LPGA. Cependant, **ASIP** critique les dispositions proposées aux art. 89f AP-LPP et 25g AP-LFLP (cf. ch. 3.2.2.1.1).

COAI, CCCC et **ACCP** approuvent globalement les propositions, mais, comme plusieurs cantons, rejettent les dispositions de l'art. 75a, al. 2, dernière phrase, et 3, AP-LPGA, qui concernent le financement des systèmes d'information et la possibilité du Conseil fédéral d'obliger les organismes d'exécution à utiliser de tels systèmes.

Santésuisse et **ASA** les rejettent également, faisant remarquer que les assureurs sociaux investissent déjà des sommes considérables dans l'adaptation de leurs différents systèmes informatiques. Les coûts

résultant de ces dispositions ne sont en outre pas précisés et l'assureur ne disposerait d'aucune possibilité de peser sur les décisions.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

Autres organisations et personnes intéressées

SDRCA et **CSA** approuvent les dispositions proposées.

3.2.2.2 Approbation des traités internationaux sans référendum facultatif

La plupart des participants renonce à prendre position. Parmi ceux qui ont pris position, la grande majorité approuve cette codification de la pratique, qui ne soumet pas les conventions de sécurité sociale à un référendum facultatif. Quatre participants s'opposent à cette disposition.

Cantons

Onze cantons renoncent à prendre position. Huit approuvent cette disposition sans réserves (**ZH, BE, UR, OW, SH, AG, TG** et **GE**). **ZG, BS, SG, GR, VS** et **LU** l'approuvent, mais souhaitent faire figurer explicitement la lutte contre la fraude et les abus dans la liste des domaines couverts par la délégation de compétence. **LU** et **SG** estiment en outre préférable que cette norme de délégation soit inscrite dans la **LPGA** plutôt que dans la loi de chaque assurance. **VD** approuve le principe d'inscrire dans la législation la délégation de compétence à l'Assemblée fédérale, mais estime qu'il conviendrait de le faire dans la Constitution.

Partis politiques

PDC, PES, PST-POP et **SolidaritéS** renoncent à prendre position sur ce sujet. **PVL, PSS** et **partipirate** sont d'accord avec la proposition. **PLR** et **UDC** s'opposent à la délégation de compétence. **UDC** estime que tout accord futur contenant des dispositions importantes qui fixent des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales devrait être soumis au référendum facultatif en vertu de l'art. 141, let. d, ch. 3, Cst.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS se prononce en faveur de la disposition.

Associations de l'économie

USS, FER, CP et **SSP-VPOD** approuvent la disposition. **USS** déplore qu'aucune convention de sécurité sociale n'ait encore été conclue avec le Kosovo. **Travail.Suisse, UPS** et **USAM** ne s'expriment pas sur ce sujet.

Organes d'exécution

Cinq organes d'exécution approuvent la disposition (**COAI, CCCC, ACCP, SUVA, ASIP**). **COAI, CCCC** et **ACCP** regrettent néanmoins que les mesures pour lutter contre la fraude et les abus ne soient pas expressément énoncées et demandent à compléter la disposition dans ce sens, afin que les conventions qui comportent de telles mesures soient également exemptées d'un référendum facultatif. **Santésuisse** et **Assura** expriment leur désaccord avec la disposition. Pour **Santésuisse**, une telle délégation de compétence est contraire à la Constitution et à la volonté du peuple ; en outre, l'organisation craint que les futures conventions ne soient assorties de nouvelles obligations pour les assureurs, sans que ces derniers aient été consultés. Selon **Assura**, cette disposition constitue une restriction des droits conférés par la Constitution qui n'a pas sa place dans une révision de la **LPGA**. Subsidiairement, **Santésuisse** et **Assura** demandent qu'il soit précisé dans la disposition que seuls sont concernés les traités qui ne

créent pas d'obligations plus étendues pour la Suisse que celles contenues dans des accords déjà conclus. Cinq organes d'exécution renoncent à prendre position.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

Autres organisations et personnes intéressées

La majorité renonce à prendre position. Les organisations qui ont exprimé un avis (**FSP, SDRCA, CSA**) approuvent la disposition. **CSA** souligne qu'il faut prêter une attention particulière à la protection des données dans ce domaine.

3.2.2.3 Adaptation de la norme de renvoi dans la LAFam

*Les trois quarts des participants renoncent à se prononcer. Parmi ceux qui prennent position, seul **UDC** s'exprime défavorablement.*

Cantons

La plupart des cantons renonce à prendre position. Neuf se prononcent en faveur de cette disposition (**ZH, BE, UR, OW, ZG, BS, SH, AG et GE**).

Partis politiques

Les partis renoncent à prendre position, excepté **UDC**, qui doute que les règlements de l'UE mentionnés dans la disposition puissent être appliqués aux réfugiés et aux apatrides.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS approuve la disposition.

Associations de l'économie

USS, FER, CP et SSP-VPOD approuvent la disposition. **Travail.Suisse, UPS et USAM** ne s'expriment pas sur ce sujet.

Organes d'exécution

La plupart des organes d'exécution renonce à prendre position. Les trois qui se prononcent (**COAI, CCCC, ACCP**) acceptent la disposition.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

Autres organisations et personnes intéressées

La majorité renonce à prendre position. Les organisations qui expriment un avis (**FSP, SDRCA, CSA**) approuvent la disposition.

3.2.3 Optimisation du système

Une courte majorité de participants approuve sur le principe l'introduction de frais de justice pour les procédures en matière d'assurances sociales portées devant les tribunaux cantonaux. Des deux variantes mises en consultation, c'est la variante 2 qui a obtenu le plus de suffrages, de justesse.

La plupart des participants renonce à prendre position quant aux dispositions en matière de recours. Neuf cantons, les associations des organes d'exécution, un organe d'exécution et deux autres organisations approuvent globalement les dispositions et demandent quelques précisions.

3.2.3.1 Perception de frais de justice pour les procédures portées devant les tribunaux cantonaux des assurances

Cantons

La plupart des cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, SO, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, NE et JU) approuve l'introduction de frais de justice dans les procédures de recours. FR, BS, SG, GR, VD, VS et GE y sont (plutôt) défavorables. NW ne prend pas position. Onze cantons (ZH, FR, BS, SG, VD, GE, BE, UR, OW, GL et SH) optent pour la variante 1 et treize (BL, VS, LU, SZ, SO, ZG, AR, AI, AG, TG, TI, NE et JU) pour la variante 2. NW et GR n'expriment pas de préférence.

En ce qui concerne la variante 1, plusieurs cantons proposent d'étendre la perception de frais de justice à d'autres procédures (procédure en réparation du dommage, procédure en responsabilité au sens de l'art. 78 LPG, procédure de restitution des prestations indûment perçues, déni et retard de justice). Par ailleurs, certains cantons demandent d'introduire une telle obligation aussi dans la prévoyance professionnelle. ZH, GL, BE, LU, SO, BL, SH, SG, GR, TG, VD et VS sont d'avis qu'une exemption des frais de justice en faveur des assureurs n'est pas justifiée.

Partis politiques

Quatre partis (PLR, PVL, UDC, SolidaritéS) s'expriment en faveur de l'introduction de frais de justice dans les procédures de recours et quatre contre (PES, PST-POP, PSS, partipirate).

Quatre partis (PVL, PST-POP, PSS, SolidaritéS) soutiennent plutôt la variante 1, et deux (UDC, PLR) la variante 2. PES et partipirate, qui s'expriment contre l'introduction des frais, ne choisissent aucune variante. PSS demande que le principe de gratuité de la procédure soit réintroduit dans l'assurance-invalidité et, si ce principe était supprimé dans la LPG, que la let. 1^{ère} soit biffée. Partipirate partage ce dernier souhait.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS rejette la perception de frais de justice, mais pencherait pour la variante 1 si le principe de gratuité de la procédure devait être supprimé.

Associations de l'économie

UPS, USAM, FER et CP soutiennent la suppression du principe de gratuité de la procédure en matière d'assurances sociales. Travail.Suisse et USS la rejettent. FER choisit la variante 1. USAM et CP soutiennent la variante 2. Les autres participants renoncent à choisir entre les variantes. Travail.Suisse estime que toutes les parties, assureurs compris, devraient payer les frais de procédure en cas de suppression du principe de gratuité.

Organes d'exécution

COAI, CCCC, ACCP, Santéuisse, SUVA, ASA, Assura et curafutura plaident pour l'introduction de frais de justice et optent tous pour la variante 2, sauf SUVA, qui ne tranche pas. OAM et AOST s'opposent à la suppression du principe de gratuité de la procédure en matière d'assurances sociales. AOST s'exprime toutefois en faveur de la variante 2.

Tribunaux

SOG ZH soutient l'introduction de frais de justice pour les procédures en matière d'assurances sociales et propose une troisième variante inédite. **SOG BS** est plutôt sceptique face à cette modification légale. Les deux tribunaux souhaitent une règle claire, qui ne se limite pas aux procédures concernant les prestations et les cotisations, mais qui s'applique de la même manière pour toutes les procédures. Ils proposent d'appliquer à toutes les procédures une limite située entre 200 et 1000 francs, de régler dans la LPGa la possibilité de demander une avance de frais et de supprimer l'exemption des frais en faveur des assureurs. Par ailleurs, ils estiment que les frais de procédure devraient aussi être introduits dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Autres organisations et personnes intéressées

Les autres organisations (**AGILE, Pro infirmis, PMS, Inclusion Handicap, Procap, FRPA, Avanti donne, SSP-VPOD, Avenir social, FSP, AVIVO, JDS, Groupe sida Genève, Association Cerebral Suisse, CSA et SDRCA**) s'expriment contre l'introduction de frais de justice pour les procédures en matière d'assurances sociales. **Inclusion Handicap, AGILE, Pro infirmis, PMS, Procap, FRPA et SSP-VPOD** demandent que le principe de gratuité de la procédure soit réintroduit dans l'assurance-invalidité. Malgré leur opposition à l'introduction de frais de procédure, quatre organisations expriment leur préférence pour la variante 1, et deux organisations choisissent la variante 2.

3.2.3.2 Adaptation des dispositions relatives au recours

Cantons

La plupart des cantons renonce à prendre position quant aux dispositions sur le recours. Neuf cantons (**BE, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH**) se prononcent sur certaines dispositions ; la majorité approuve l'aménagement d'un droit de recours pour la prise en charge des traitements stationnaires hospitaliers. Le renforcement de l'obligation de collaborer de l'assuré lors de l'exécution du recours est aussi accueilli favorablement. **BE** souhaite introduire une disposition selon laquelle le dommage – que l'assuré fait subir à l'assureur suite à une violation de l'obligation de renseigner, faisant ainsi échouer le recours – devrait être déduit des prestations. Plusieurs cantons souhaitent également que les avocats soient eux aussi soumis à l'obligation de renseigner, et ce y compris lorsque le litige porte sur la perception des cotisations. Certains cantons (**ZG, NW, SG, GR**) souhaitent même étendre l'obligation de collaborer de l'assuré, lors du recours, à l'expertise lors de la procédure d'attribution de prestations. **BS** appelle en outre de ses vœux l'inscription dans la LPP de l'obligation, pour les services compétents, de renseigner les organes du droit des assurances sociales fédérales, par analogie avec l'art. 32 LPGa pour les faits qui y sont visés à l'al. 1, let. a et b, car l'obligation de collaborer visée à l'art. 28 LPGa ne s'applique pas pour les bénéficiaires de la LPP, ce qui complique en particulier la tâche des organes d'exécution des PC. **BL** et **TI** approuvent les précisions apportées quant aux prestations susceptibles de recours. **VD** indique que la version française du projet contient une erreur de traduction.

Partis politiques, associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, associations de l'économie

Aucun de ces participants ne prend position.

Organes d'exécution, autres organisations et personnes intéressées

COAI, CCCC et ACCP approuvent les dispositions sur le recours et souhaitent étendre l'obligation de collaborer de l'assuré, en cas de recours, à l'expertise lors de la procédure d'attribution de prestations. L'obligation de renseigner doit quant à elle s'étendre à la perception des cotisations. **SUVA** est d'accord avec les dispositions proposées et suggère d'étendre l'obligation de collaborer de l'assuré à l'expertise lors de la procédure d'attribution de prestations, mais aussi, plus généralement, de pouvoir mettre fin aux prestations en cas de refus de collaborer de l'assuré. Elle propose en outre d'introduire dans la liste des prestations susceptibles de recours une présomption selon laquelle les frais de guérison des assurances sociales correspondraient au dommage dû en droit de la responsabilité civile. Par ailleurs, il

faudrait, selon elle, renforcer la solidarité des responsables en cas de recours et exclure les exceptions dont on ne peut répondre que proportionnellement.

SDRCA déplore essentiellement le manque de précision des explications concernant la liste des prestations susceptibles de recours. **UVS** partage cet avis et propose une nouvelle formulation pour le dommage de rente.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

3.2.3.3 Adaptation du délai pour la restitution de prestations à l'art. 35a AP-LPP

La grande majorité des participants qui se prononcent sur l'art. 35a LPP approuvent dans ses grandes lignes la réglementation proposée (sept cantons, une organisation de l'économie, tous les organes d'exécution, trois autres organisations).

Cantons

Les sept cantons qui expriment un avis sur le sujet sont favorables à cette adaptation.

Partis politiques

Aucun parti politique ne se prononce sur cette question.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Aucune association ne se prononce à ce sujet.

Associations de l'économie

CP approuve cette adaptation.

Organes d'exécution, autres organisations intéressées

Plusieurs participants (**ASA**, **ASIP**, **PUBLICA**) sont opposés à la disposition proposée, en particulier parce qu'ils considèrent qu'elle n'est pas nécessaire. Le Tribunal fédéral a eu à se prononcer sur cette question dans un arrêt (cf. ATF 142 V 20) et il a retenu que le délai pour faire valoir un droit à demander la restitution de prestations indûment perçues était un délai de prescription à teneur actuelle de la loi. Cette question ayant été clarifiée par le Tribunal fédéral, la modification proposée devient inutile. **ASA** estime qu'une telle modification compliquerait énormément le travail administratif des institutions de prévoyance et occasionnerait des coûts supplémentaires. Pour sa part, **ASIP** relève le fait qu'un délai de prescription s'appliquerait pour la partie surobligatoire de l'avoir (art. 67, al. 1, CO), alors que pour la partie obligatoire de l'avoir, un délai de péremption s'appliquerait selon le nouvel art. 35a, al. 2, LPP. En outre, **ASA** et **ASIP** précisent que le délai de prescription permet aux institutions de prévoyance de se positionner de manière certaine sur l'utilité de faire valoir une demande de restitution de prestations indûment perçues. Modifier ce délai ferait perdre aux institutions de prévoyance une grande partie de leur flexibilité. De plus, **ASA** précise qu'une harmonisation du délai de péremption ne se justifie pas, vu que les procédures du 1^{er} et du 2^e pilier diffèrent.

Pour sa part, **FSA** indique que le délai ne devrait pas être prolongé à trois ans, comme prévu à l'art. 25, al. 2, 1^{re} phrase, AP-LPGA, car cela créerait une insécurité quant aux droits de l'assuré.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

3.2.3.4 Remboursement des frais pour l'assistance judiciaire gratuite

Cantons

La plupart des cantons renonce à prendre position. Onze se prononcent en faveur de cette disposition (**BE, UR, OW, ZG, BS, BL, SH, GR, AG, NE, GE**). **TG** la rejette. **GR** estime que le suivi de la situation financière après la clôture du dossier sera très difficile. **GR** et **TG** craignent que cela n'entraîne d'importantes charges supplémentaires. **NE** et **BL** doutent également de l'applicabilité de cette disposition étant donné que la majorité des personnes concernées perçoit des prestations complémentaires.

Partis politiques

La majorité des partis renonce à prendre position. **Partipirate** se prononce en faveur de la disposition proposée. **SolidaritéS** la rejette.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

UVS ne prend pas position.

Associations de l'économie

La plupart des associations de l'économie renonce à prendre position. **CP** est favorable à la disposition proposée.

Organes d'exécution

La plupart des organes d'exécution renonce à prendre position. Ceux qui se prononcent (**COAI, CCCC, ACCP**) approuvent la proposition.

Tribunaux

Aucune instance judiciaire n'a pris position.

Autres organisations et personnes intéressées

La majorité renonce à prendre position. **FSP, FSA** et **SDRCA** soutiennent la proposition. **SSP-VPOD** et **PMS Romandie** la rejettent.

3.3 Autres échos de la procédure de consultation

3.3.1 Adaptation des termes « invalidité » et « impotence »

Plusieurs autres organisations intéressées demandent que les termes « invalidité » (art. 8 LPGa et art. 41, al. 2, Cst.) et « impotence » (art. 9 LPGa) soient retirés de la LPGa et de la législation suisse en général, aussi bien au niveau fédéral que cantonal, les jugeant discriminatoires. La nouvelle terminologie devrait correspondre à celle utilisée dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

3.3.2 Inscription des moyens auxiliaires dans la LPGa

Plusieurs autres organisations intéressées demandent l'introduction d'une réglementation uniforme de la LPGa en ce qui concerne la remise de moyens auxiliaires dans toutes les assurances sociales, le but étant de supprimer les inégalités de traitement existantes. Par ailleurs, elles souhaitent aussi régler de façon uniforme la prise en compte des évolutions technologiques dans la remise de moyens auxiliaires, et donc dans la prise en charge des coûts par les assurances sociales, quel que soit le domaine.

3.3.3 Disposition concernant la qualité de partie des assureurs dans les procédures pénales

Nombre d'organes d'exécution et de cantons proposent unanimement d'introduire dans la LPGA une nouvelle disposition qui réglerait la qualité de partie des assureurs dans les procédures pénales. Il n'existe pas de jurisprudence uniforme en la matière dans les cantons. Dans certains cas, les assureurs sont cependant contraints d'être partie dans le cadre d'une procédure pénale.

3.3.4 Autres demandes de révision en lien avec mise en œuvre des systèmes informatiques et la lutte contre les abus dans l'assurance

Certains cantons (NW, ZG, SG, GR, VS, NE), COAI, CCCC, ACCP et FSA suggèrent d'examiner aussi diverses modifications qui se trouvent depuis quelques années sur une liste de propositions de révision de la LPGA. Les propositions suivantes ont notamment été citées plusieurs fois :

- étendre l'obligation de collaborer au sens de l'art. 43, al. 2, LPGA à la perception des cotisations et aux examens du statut au regard du droit des assurances sociales ; l'obligation, pour l'assuré, de se soumettre à un examen dans le cadre de l'exécution de prétentions récursoires ne repose sur aucune base légale ;
- compléter l'art. 43, al. 3, LPGA afin que les prestations en cours puissent être réduites ou suspendues en cas de violation par l'assuré de l'obligation de collaborer ; la jurisprudence serait ainsi entérinée par la loi ;
- compléter l'art. 52, al. 3, LPGA afin que l'assureur puisse avoir la possibilité d'imputer les coûts au recourant en cas de recours dilatoire et n'ayant aucune chance d'aboutir ;
- définir le délai de révision à l'art. 53, al. 1, LPGA ;
- compléter l'art. 72 LPGA afin de rendre aussi la subrogation possible pour les frais de l'instruction (frais d'expertise) ;
- ne pas limiter au 1^{er} pilier les exigences générales en faveur d'une gestion moderne posées par le Conseil fédéral dans le cadre de la modernisation de la surveillance, mais les appliquer à toutes les assurances sociales et les inscrire en conséquence dans la LPGA ;
- compléter l'art. 50a, al. 1, let. e, LAVS pour qu'il soit possible de communiquer des données, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, à l'office des migrations.

NW et **GR** demandent la suppression, à l'art. 27, al. 3, LPGA, de l'obligation de l'assureur – qui constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales – à les en informer sans retard, car il s'agit d'une obligation difficile à mettre en œuvre pour lui qui pourrait en outre entraîner des créances en réparation non souhaitables.

SO souhaite à ce sujet l'introduction d'un art. 22, al. 3, qui autoriserait par principe des compensations pour toutes les assurances sociales entre elles. La réglementation actuelle est jugée insatisfaisante et les compensations ne sont pas possibles dans tous les cas. Par exemple, des compensations entre l'AVS et les PC sont possibles en cas de versement rétroactif, mais pas en cas de restitution des rentes, puisque leurs lois respectives ne le prévoient pas. **BS** appelle de ses vœux la création, dans la LPP, d'une norme de compensation pour les prestations relevant du droit des assurances sociales fédérales, notamment pour simplifier le recouvrement des restitutions de PC issues d'arriérés versés dans le cadre de la LPP. Le droit à la compensation pour les prestations de la LPP ne repose pour l'instant sur aucune base légale, de sorte que les organes des PC ne peuvent compenser directement des arriérés versés dans le cadre de la LPP que sur ordre de paiement de l'assuré et se retrouvent donc, dans de tels cas, avec les restitutions de PC sur les bras.

BL fait remarquer que les demandes de la motion 15.3283 (Humbel) du 19 mars 2015 ne sont pas reprises dans le projet de révision. Les différences existantes entraînent une charge de travail inutile pour les travaux de coordination et ne sont pas compréhensibles.

3.3.5 Autres points

SUVA affirme que certains articles doivent être adaptés au regard de l'assurance militaire. Elle demande en outre la modification des art. 17 (adaptation des rentes à compter de la modification effective du taux d'invalidité), 40, 43 (procédure d'instruction) et 55 (introduction de l'échange électronique de données), et elle propose de nouvelles dispositions pour la LPGA.

Au sujet des négociations tarifaires et du recouvrement de prétentions qui résultent des différences entre les tarifs (art. 46 ss LAMal), **Santésuisse** souhaite compléter soit la LPGA, soit la LAMal, le début du délai de prescription ou de péremption de ces créances n'étant actuellement pas clairement défini.

Enfin, une des autres personnes intéressées signale que certaines dispositions de la LAM doivent être abrogées, car elles créent des réglementations spécifiques par rapport à la LPGA qui ne sont plus justifiées.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste des participants à la consultation et abréviations

Liste des partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
CD	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo

ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
----	--------------------------

2. Partis politiques
Partis politiques
Partiti politici

PDC	Christlichdemokratische Volkspartei
PDC	Parti démocrate-chrétien
PPD	Partito popolare democratico
PLR	FDP.Die Liberalen
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR.I Liberali Radicali
PVL	Grünliberale Partei
PVL	Parti vert'libéral Suisse
PVL	Partito verde liberale
GPS	Les Verts. Parti écologiste suisse
PES	Les Verts - Parti écologique suisse
PES	Partito ecologista svizzero
PDA	Partei der Arbeit
PST-POP	Parti suisse du travail - Parti ouvrier et Populaire
POP-PDL	Partito Operaio Popolare
Piratenpartei	Piratenpartei Schweiz
partipirate	Parti Pirate Suisse
Partito Pirata	Partito Pirata Svizzera
Solidarités	Solidarités - CH
SPS	Parti socialiste suisse
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

4. Organisations de l'économie
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia

CP	Centre Patronal
RPC	Fédération des entreprises romandes
FVE (expliziter Verzicht)	Fédération vaudoise des entrepreneurs
SAV	Union patronale suisse
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SAV-FSA	Schweizerischer Anwaltsverband
FSA	Fédération Suisse des Avocats
FSA	Federazione Svizzera degli Avvocati
USS	Union syndicale suisse

USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
Syna	Syna
Travailsuisse	Travail.Suisse
VPOD-SSP	Schweizerischer Verband des Personals öffentlicher Dienste
SSP-VPOD	Syndicat suisse des services publics
SSP-VPOD	Sindacato dei servizi pubblici e sociosanitari

5. Durchführungsstellen und Organisationen des Vollzugs

Organes d'exécution

Organi d'esecuzione

ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des Institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Assura	Assura-Basis SA
curafutura	Les assureurs-maladie innovants Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
COAI	IV-Stellen-Konferenz
COAI	Conférence des offices AI
CUAI	Conferenza degli uffici AI
CCCC	Conférence des caisses cantonales de compensation
CCCC	Conférence des caisses cantonales de compensation
CCCC	Conferenza delle casse cantonali di compensazione
OK	Ombudsstelle Krankenversicherung
OAM	Office de médiation de l'assurance-maladie
UAM	Ufficio di mediazione dell'assicurazione malattie
PUBLICA	Caisse fédérale de pensions Caisse fédérale de pensions Cassa pensioni della Confederazione
santésuisse	Les assureurs-maladie suisses Les assureurs-maladie suisses
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
SVV	Association suisse d'assurances
ASA	Association suisse d'assurances
ASA	Associazione svizzera d'assicurazioni
VSAA	Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbeförden
AOST	Association des offices suisses du travail
AUSL	Associazione degli uffici svizzeri del lavoro
ACCP	Vereinigung der Verbandsausgleichskassen
ACCP	Association suisse des caisses de compensation professionnelles
ACCP	Association suisse des caisses de compensation professionnelles

6. Tribunaux

Tribunaux

Tribunale

TF	Schweizerisches Bundesgericht
----	-------------------------------

TF	Tribunal fédéral suisse
TF (expliziter Verzicht)	Tribunale federale svizzero
TAF	Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht
TAF	Tribunal administratif fédéral suisse
TAF (expliziter Verzicht)	Tribunale amministrativo federale svizzero
SOG BS	Sozialversicherungsgericht des Kantons Basel-Stadt
SOG ZH	Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich

7. Autres organisations intéressées

Autres organisations intéressés

Altre organizzazioni interessati

AGILE	Les organisations de personnes avec handicap Les organisations de personnes avec handicap Le organizzazioni di persone con handicap
ASRIMM	Association Suisse Romande Intervenant contre les Maladies neuro-Musculaires
Avanti donne	Kontaktstelle für Frauen und Mädchen mit Behinderung
Avenir social	Travail social Suisse Travail social Suisse Lavoro sociale Svizzera
AVIVO	AVIVO suisse - association de défense et de détente des retraités
DJS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz
JDS	Juristes Démocrates de Suisse
GDS	Giuristi et Giuriste Democratici Svizzeri
FRPA	Fédération romande la personne d'abord
FSP	Fédération suisse des psychologues Fédération suisse des psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
Groupe sida Genève	Groupe sida Genève
Inclusion Handicap	Inclusion Handicap
INSOS (expliziter Verzicht)	INSOS Schweiz Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap Associazione nazionale di categoria delle istituzioni per persone con handicap
PMS	Schweizerische Stiftung Pro Mente Sana Fondation Suisse Pro Mente Sana Fondazione Svizzera Pro Mente Sana
PMS Romandie	Pro Mente Sana Romandie/association romande
privatim	Vereinigung der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Association des commissaires suisses à la protection des données
Procap	Schweizerischer Invaliden-Verband Association suisse des invalides Associazione svizzera degli invalidi
Pro Infirmis	Pro Infirmis
SDRCA	Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances

SDRCA	Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances
CSA	Conseil suisse des aînés
CSA	Conseil suisse des aînés
CSA	Consiglio Svizzero degli Anziani
Vereinigung Cerebral Schweiz	Vereinigung Cerebral Schweiz Association Cerebral Suisse Associazione Cerebral Svizzera